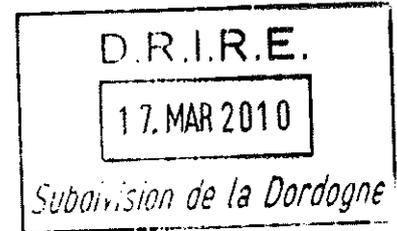




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



ENVIRONNEMENT INSTALLATIONS CLASSEES
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

DREAL Aquitaine. (Direction régionale de
L'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement – Région Aquitaine
Unité territoriale Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
pour l'établissement PERIGORD ENERGIE

A

24570 – Le LARDIN SAINT LAZARE

REFERENCE A RAPPELER

N° 100427

DATE 11 MARS 2010

Gidic : 052-5717
APC

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 991951 du 08 novembre 1999 autorisant la société Périgord Energies, dont le siège social est sis : 18 rue Thomas Edison – 33612 Canéjan, à exploiter sur le territoire de la commune du Lardin-St-Lazare, ses installations de cogénération ;

VU le rapport d'inspection de l'inspecteur des installations classées en date du 21 décembre 2009 proposant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 30 décembre 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne en date du 04 Février 2010 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 février 2010 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier par des prescriptions techniques adéquates les normes de rejets atmosphériques pour l'utilisation des chaudières seules conformément aux valeurs limites visées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2003 modifié et particulièrement son article 10, premier alinéa ;

CONSIDERANT qu'en conséquence de l'application du décret 2008-865 du 28 août 2008, relatif à la vente directe à un consommateur industriel de l'électricité produite par une installation utilisant des techniques énergétiques performantes et faisant l'objet d'un contrat d'obligation d'achat, le mode de fonctionnement des chaudières seules est limité au strict nécessaire en fonctionnement de secours représentant en moyenne quelques dizaines d'heures par an ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 99.1951 du 08 novembre 1999 susvisé est modifié par les articles ci-après. Toutes dispositions contraires de l'arrêté du 08 novembre 1999 à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Les valeurs limites des rejets atmosphériques de l'installation en mode air frais, c'est-à-dire lors du fonctionnement des chaudières seules, sont les suivantes :

- SO₂ : 18 mg/Nm³
- Poussières : 5 mg/Nm³
- CO : 100 mg/Nm³
- NO_x (équivalent NO₂) : 200 mg/Nm³

Les paramètres CO, NO_x et O₂ sont mesurés en continu selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 991951 du 08 novembre 1999.

Les mesures sont ramenées aux conditions suivantes :

- Gaz secs
- Température 273,15 °K
- Pression 101,325 kPa

Les concentrations des polluants sont exprimées en mg/Nm³ rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume.

Le mode air frais est considéré comme un fonctionnement de secours dont la durée d'utilisation par l'exploitant sera réduite au strict nécessaire à raison d'une moyenne de quelques dizaines d'heures par an

Article 3 : Information et Publication

Le présent arrêté sera notifié, en recommandé avec avis de réception, à l'entreprise PERIGORD ENERGIES.

Une copie de ce document sera transmise au maire du Lardin-St-Lazare qui le déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (environnement installations classées).

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 7 : Exécution

- le secrétaire général de la Préfecture du département de la Dordogne,
 - le sous-préfet de Sarlat,
 - le maire de Le Lardin-St-Lazare,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)– Région Aquitaine (inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le **11 MARS 2010**
Pour le Préfet et en déléguation,
Le Préfet
Benoist DELAGE